



CONCOURS INTERNE DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SESSION 2023

**Note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier
portant sur l'Union Européenne**
et permettant de mettre en évidence une problématique
et éventuellement proposer des solutions possibles

EPREUVE n°5

**Durée : 4 h
Coefficient : 2**

SUJET :

Il vous est demandé une note sur les frontières en Europe, notamment sur la question de leur sécurisation. Vous veillerez à indiquer des propositions d'amélioration.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Code frontières Schengen - extrait	Page 3
Document n° 2	Décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, Conseil de l'UE, 23/06/2008 – extraits	Page 7
Document n° 3	Arrêt Grande Chambre, Cour de justice de l'UE, 26/04/2022	Page 12
Document n° 4	Fiche sur la <i>Directive de l'UE relative aux données des dossiers passagers</i> (PNR), Conseil de l'UE, 31/08/2022	Page 14
Document n° 5	Palluet A., <i>Qu'est-ce que Frontex, l'agence européenne de gardes-frontières et de gardes-côtes ?</i> , www.touteleurope.eu , 03/05/2022	Page 16
Document n° 6	CEPOL, mission, vision et valeurs, www.cepola.europa.eu	Page 20
Document n° 7	Les outils issus des accords bilatéraux, www.espaces-transfrontaliers.org	Page 22
Document n° 8	Faure A., Magnien L., <i>Schengen et la lutte contre le terrorisme</i> www.touteleurope.eu , 09/11/2020	Page 25
Document n° 9	<i>Propositions de Bruxelles pour renforcer la coopération policière</i> , Euractiv, 09/12/2021	Page 29
Document n° 10	<i>Guerre en Ukraine : Europol déploie des équipes aux frontières pour lutter contre le passage de criminels</i> , RTBF, 01/04/ 2022	Page 30
Document n° 11	Carte, les Etats européens et l'espace Schengen, 01/01/2023	Page 31
Document n° 12	<i>Alpes-Maritimes : face à l'afflux de migrants, le département en appelle au gouvernement</i> , Le Parisien, 01/02/2023	Page 32

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOCUMENT 1*CHAPITRE II**Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures**Article 25***Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures**

1. En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, cet État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures pendant une période limitée d'une durée maximale de trente jours ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à trente jours. La portée et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.
2. Le contrôle aux frontières intérieures n'est réintroduit qu'en dernier recours et conformément aux articles 27, 28 et 29. Les critères visés, respectivement, aux articles 26 et 30 sont pris en considération chaque fois qu'une décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures est envisagée en vertu de l'article 27, 28 ou 29, respectivement.
3. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans l'État membre concerné persiste au-delà de la durée prévue au paragraphe 1 du présent article, ledit État membre peut prolonger le contrôle à ses frontières intérieures, en tenant compte des critères visés à l'article 26 et conformément à l'article 27, pour les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1 du présent article et, en tenant compte d'éventuels éléments nouveaux, pour des périodes renouvelables ne dépassant pas trente jours.
4. La durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, y compris toute prolongation prévue au titre du paragraphe 3 du présent article, ne peut excéder six mois. Dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 29, cette durée totale peut être étendue à une durée maximale de deux ans conformément au paragraphe 1 dudit article.

▼B

*Article 26***Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures**

Lorsqu'un État membre décide, en dernier recours, la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs de ses frontières intérieures ou sur des tronçons de celles-ci ou décide de prolonger ladite réintroduction, conformément à l'article 25 ou à l'article 28, paragraphe 1, il évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et évalue la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace. Lors de cette évaluation, l'État membre tient compte, en particulier, de ce qui suit:

- a) l'incidence probable de toute menace pour son ordre public ou sa sécurité intérieure, y compris du fait d'incidents ou de menaces terroristes, dont celles que représente la criminalité organisée;
- b) l'incidence probable d'une telle mesure sur la libre circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

*Article 27***Procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25**

1. Lorsqu'un État membre prévoit de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25, il notifie son intention aux autres États membres et à la Commission au plus tard quatre semaines avant la réintroduction prévue, ou dans un délai plus court lorsque les circonstances étant à l'origine de la nécessité de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sont connues moins de quatre semaines avant la date de réintroduction prévue. À cette fin, l'État membre fournit les informations suivantes:

- a) les motifs de la réintroduction envisagée, y compris toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure;
- b) la portée de la réintroduction envisagée, en précisant le ou les tronçon(s) des frontières intérieures où le contrôle doit être réintroduit;
- c) le nom des points de passage autorisés;
- d) la date et la durée de la réintroduction prévue;
- e) le cas échéant, les mesures que les autres États membres doivent prendre.

Une notification au titre du premier alinéa peut également être présentée conjointement par deux ou plusieurs États membres.

Si nécessaire, la Commission peut demander des informations complémentaires à l'État membre ou aux États membres concernés.

▼B

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées au Parlement européen et au Conseil et notifiées au même moment aux États membres et à la Commission en vertu dudit paragraphe.

3. L'État membre procédant à une notification au titre du paragraphe 1 peut, si nécessaire et conformément au droit national, décider de classer une partie des informations.

Une telle classification ne fait pas obstacle à la mise à disposition de ces informations par la Commission au Parlement européen. La transmission et le traitement des informations et des documents transmis au Parlement européen au titre du présent article respectent les règles relatives à la transmission et au traitement des informations classifiées en vigueur entre le Parlement européen et la Commission.

4. À la suite de la notification par un État membre au titre du paragraphe 1, et en vue de la consultation prévue au paragraphe 5, la Commission ou tout autre État membre peut, sans préjudice de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, émettre un avis.

Si, sur la base des informations figurant dans la notification ou de toute information complémentaire qu'elle a reçue, la Commission a des doutes quant à la nécessité ou la proportionnalité de la réintroduction prévue du contrôle aux frontières intérieures, ou si elle estime qu'une consultation sur certains aspects de la notification serait appropriée, elle émet un avis en ce sens.

5. Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que tout avis éventuel émis par la Commission ou un État membre au titre du paragraphe 4, font l'objet d'une consultation, y compris, le cas échéant, de réunions conjointes entre l'État membre prévoyant de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, les autres États membres, en particulier ceux directement concernés par de telles mesures, et la Commission, afin d'organiser, le cas échéant, une coopération mutuelle entre les États membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières ainsi qu'à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

6. La consultation visée au paragraphe 5 a lieu au moins dix jours avant la date prévue pour la réintroduction du contrôle aux frontières.

Article 28

Procédure spécifique dans les cas nécessitant une action immédiate

1. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre exige une action immédiate, l'État membre concerné peut, exceptionnellement, immédiatement réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, pour une période limitée n'excédant pas dix jours.

2. Lorsqu'un État membre réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures, il notifie ce fait simultanément aux autres États membres et à la Commission, et communique les informations visées à l'article 27, paragraphe 1, y compris les raisons qui justifient le recours à la procédure énoncée au présent article. La Commission peut immédiatement consulter les autres États membres dès la réception de la notification.

▼B

3. Si la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste au-delà de la durée prévue au paragraphe 1 du présent article, l'État membre peut décider de prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables n'excédant pas vingt jours. Ce faisant, l'État membre concerné tient compte des critères visés à l'article 26, y compris une évaluation actualisée de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, et tient compte d'éventuels éléments nouveaux.

Lorsqu'une telle prolongation a lieu, les dispositions de l'article 27, paragraphes 4 et 5, s'appliquent mutatis mutandis et la consultation a lieu sans tarder après la notification de la décision de prolongation à la Commission et aux États membres.

4. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 4, la durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur la base de la période initiale au titre du paragraphe 1 du présent article et des prolongations éventuelles au titre du paragraphe 3 du présent article, ne dépasse pas deux mois.

5. La Commission informe sans tarder le Parlement européen des notifications effectuées au titre du présent article.

DÉCISION 2008/615/JAI DU CONSEIL

du 23 juin 2008

relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), son article 31, paragraphe 1, point a), son article 32 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République italienne, de la République de Finlande, de la République portugaise, de la Roumanie et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'entrée en vigueur du traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale («traité de Prüm»), la présente initiative est présentée, en concertation avec la Commission européenne et conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, dans le but d'intégrer, en substance, les dispositions du traité de Prüm dans le cadre juridique de l'Union européenne.
- (2) Les conclusions du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 ont confirmé la nécessité de renforcer l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres aux fins de la détection des infractions et des enquêtes en la matière.
- (3) Dans le programme de La Haye de novembre 2004 qui vise à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, le Conseil européen a déclaré être persuadé que cet objectif passe par une approche innovante de l'échange transfrontalier d'informations en matière répressive.
- (4) Le Conseil européen a dès lors affirmé que l'échange de ces informations devrait obéir aux conditions s'appliquant au principe de disponibilité. Selon ce principe, tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre État membre, les services répressifs de l'autre État membre qui détient ces informations les mettant à sa disposition aux fins indiquées, en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre État.
- (5) Le Conseil européen a fixé au 1er janvier 2008 la date limite pour atteindre cet objectif dans le cadre du programme de La Haye.
- (6) La décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (2) fixe déjà les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger d'une manière rapide et efficace des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des

opérations policières de collecte de renseignement.

- (7) Le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice précise également que les nouvelles technologies devraient être exploitées pleinement et qu'un accès réciproque aux banques de données nationales devrait également être prévu, tout en stipulant que de nouvelles bases de données européennes centralisées ne devraient être créées que sur la base d'études qui en auront démontré la valeur ajoutée.
- (8) Pour que la coopération internationale soit réelle, il est primordial que des informations précises puissent être échangées de manière rapide et efficace. Pour cela, il y a lieu de prévoir des procédures favorisant des échanges de données rapides, efficaces et peu coûteux. Aux fins de l'utilisation conjointe des données, ces procédures devraient respecter le principe de responsabilité et prévoir des garanties appropriées quant à l'exactitude et à la sécurité des données pendant leur transmission et leur conservation, ainsi que des modalités d'enregistrement des échanges de données et des restrictions à l'utilisation des informations échangées.
- (9) Ces conditions sont remplies par le traité de Prüm. Pour que tous les États membres satisfassent aux exigences de fond du programme de La Haye dans les délais qui y sont fixés, les parties essentielles du traité de Prüm devraient, en substance, devenir applicables à l'ensemble des États membres.
- (10) La présente décision contient donc des dispositions fondées sur les dispositions principales du traité de Prüm et destinées à améliorer l'échange d'informations, qui permettent aux États membres d'accorder aux autres États membres des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules. Dans le cas de données extraites de fichiers nationaux d'analyse ADN et de systèmes automatisés d'identification dactyloscopique, un système «hit-no hit» (de concordance/non-concordance) devrait permettre à l'État membre qui effectue une consultation de demander, dans un second temps, des données à caractère personnel bien précises à l'État membre gestionnaire du dossier et, le cas échéant, de demander des informations complémentaires par le biais des procédures d'entraide judiciaire, notamment celles adoptées conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI.
- (11) Cela accélérerait considérablement les procédures existantes qui permettent aux États membres de savoir si un autre État membre quel qu'il soit dispose ou non des informations dont ils ont besoin et, dans l'affirmative, de déterminer lequel.
- (12) La comparaison transfrontalière des données devrait conférer une nouvelle dimension à la lutte contre la criminalité. Les informations obtenues par comparaison des données devraient ouvrir aux États membres de nouvelles perspectives quant aux méthodes d'enquête et jouer ainsi un rôle crucial en matière d'aide aux services répressifs et aux autorités judiciaires des États membres.
- (13) La règle est de mettre en réseau des bases de données nationales des États membres.
- (14) Sous certaines conditions, les États membres devraient pouvoir fournir des données, à caractère personnel ou non, de façon à améliorer l'échange d'informations aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière.
- (15) Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12, les États membres peuvent décider de donner la priorité à la lutte contre la criminalité grave, en tenant compte des capacités techniques limitées disponibles pour la transmission de données.
- (16) Outre l'amélioration des échanges d'informations, il est nécessaire de réglementer les autres formes de coopération plus étroite entre les services de police, en particulier par le biais d'opérations conjointes de sécurité (telles que des patrouilles communes).

- (17) Une coopération policière et judiciaire plus étroite en matière pénale doit aller de pair avec le respect des droits fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, que garantiraient des arrangements particuliers en matière de protection des données, qui devraient être adaptés à la nature spécifique des différentes formes d'échange de données. Ces arrangements en matière de protection des données devraient tenir particulièrement compte de la nature spécifique de l'accès en ligne transfrontalier aux bases de données. Étant donné que, avec l'accès en ligne, il n'est pas possible pour l'État membre gestionnaire du dossier de réaliser des contrôles préalables, il conviendrait de mettre en place un système garantissant qu'une vérification ultérieure est bien effectuée.
- (18) Le système «hit-no hit» (de concordance/non-concordance) crée une structure de comparaison de profils anonymes, dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel supplémentaires ne sont échangées qu'après une concordance, leur transmission et leur réception étant régies par la législation nationale, y compris les règles d'assistance juridique. Ce mécanisme garantit un système adéquat de protection des données, étant entendu que la transmission de données à caractère personnel à un autre État membre exige un niveau suffisant de protection des données de la part de l'État membre destinataire.
- (19) Compte tenu des importants échanges d'informations et de données qui découlent d'une coopération policière et judiciaire plus étroite, la présente décision vise à garantir un niveau approprié de protection des données. Elle respecte le niveau de protection prévu pour le traitement des données à caractère personnel dans la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans son protocole additionnel du 8 novembre 2001, ainsi que les principes énoncés dans la recommandation no R (87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.
- (20) Les dispositions en matière de protection des données contenues dans la présente décision comprennent également des principes relatifs à la protection des données, qu'il était nécessaire de mentionner, compte tenu de l'absence d'une décision-cadre sur la protection des données dans le troisième pilier. Cette décision-cadre devrait s'appliquer à l'ensemble du domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à condition que son niveau de protection des données ne soit pas inférieur à la protection prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et par son protocole additionnel du 8 novembre 2001, et elle tient compte de la recommandation no R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres aux États membres visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, même si ces données ne font pas l'objet d'un traitement automatique.
- (21) Étant donné que les objectifs de la présente décision, notamment l'amélioration des échanges d'informations dans l'Union européenne, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant isolément, en raison du caractère transnational de la lutte contre la criminalité et des questions de sécurité, et peuvent donc, en raison de l'interdépendance des États membres dans ces domaines, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne et visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité CE, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes définis

notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

DÉCIDE:

(...)

CHAPITRE 5

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

Article 17

Opérations conjointes

1. Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes désignées par les États membres peuvent, dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que de la prévention des infractions pénales, mettre en place des patrouilles communes et prévoir d'autres formes d'opérations communes, dans le cadre desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, désignés par les États membres («fonctionnaires»), participent aux opérations sur le territoire d'un autre État membre.

2. En tant qu'État membre d'accueil, chaque État membre peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'État membre d'origine, confier des compétences de puissance publique à des fonctionnaires d'autres États membres participant à des opérations communes, ou admettre, pour autant que le droit de l'État membre d'accueil le permette, que des fonctionnaires d'autres États membres exercent leurs compétences de puissance publique conformément au droit de l'État membre d'origine. Ces compétences de puissance publique ne peuvent être exercées que sous l'autorité et, en règle générale, en présence de fonctionnaires de l'État membre d'accueil. Les fonctionnaires des autres États membres sont soumis au droit national de l'État membre d'accueil. L'État membre d'accueil assume la responsabilité de leurs actes.

3. Les fonctionnaires participant à des opérations communes sont soumis aux instructions de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

4. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36 en y exposant les aspects pratiques de la coopération.

Article 18

Assistance en liaison avec des manifestations de masse, des catastrophes et des accidents graves

Les autorités compétentes des États membres se portent mutuellement assistance, dans le respect de leur droit national, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

a) se notifiant, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;

- b) prenant et en coordonnant sur leur territoire les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Article 19

Utilisation des armes, munitions et équipements

1. Les fonctionnaires d'un État membre qui participent à une opération commune sur le territoire d'un autre État membre en vertu de l'article 17 ou 18 peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter les armes, munitions et équipements qui leur sont permis au titre du droit national de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut interdire le port de certaines armes, de certaines munitions et de certains équipements par les fonctionnaires d'un État membre d'origine.
2. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36, dans lesquelles ils énumèrent les armes, munitions et équipements qui ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Le fonctionnaire de l'État membre d'accueil, qui dirige effectivement l'opération, peut autoriser, cas par cas et dans le respect du droit national, l'utilisation d'armes, de munitions et d'équipements à des fins plus larges que celles indiquées ci-dessus. L'utilisation des armes, munitions et équipements est régie par le droit de l'État membre d'accueil. Les autorités compétentes se tiennent informées des armes, munitions et équipements autorisés ainsi que des conditions de leur utilisation.
3. Si les fonctionnaires d'un État membre ont recours à des véhicules pour une intervention menée, au titre de la présente décision, sur le territoire d'un autre État membre, ils sont soumis aux mêmes règles de circulation routière que les fonctionnaires de l'État membre d'accueil, y compris en ce qui concerne les règles de priorité et les éventuelles prérogatives de puissance publique.
4. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36, dans lesquelles ils exposent les aspects pratiques de l'utilisation des armes, munitions et équipements.

NW

contre

Landespolizeidirektion Steiermark

(demande de décision préjudicielle, introduite par Landesverwaltungsgericht Steiermark)

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 avril 2022

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Libre circulation des personnes – Règlement (UE) 2016/399 – Code frontières Schengen – Article 25, paragraphe 4 – Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans la limite d’une durée totale maximale de six mois – Réglementation nationale prévoyant plusieurs périodes successives de contrôles conduisant à un dépassement de cette durée – Absence de conformité d’une telle réglementation à l’article 25, paragraphe 4, du code frontières Schengen dans le cas où les périodes successives sont fondées sur la ou les mêmes menaces – Réglementation nationale imposant de présenter un passeport ou une carte d’identité lors du contrôle à la frontière intérieure sous peine de sanction – Absence de conformité d’une telle obligation à l’article 25, paragraphe 4, du code frontières Schengen lorsque le contrôle est lui-même contraire à cette disposition »

1. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Code communautaire sur le franchissement des frontières – Suppression du contrôle aux frontières intérieures – Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de menace grave pour l’ordre public ou la sécurité intérieure – Durée de cette réintroduction dépassant la durée totale maximale de six mois en l’absence d’une nouvelle menace – Inadmissibilité*
(Art. 72 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/399, art. 25, 27, 29 et 30)

(voir points 66, 68, 70, 77-81, 89, 90, 94, disp. 1)

2. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Code communautaire sur le franchissement des frontières – Suppression du contrôle aux frontières intérieures – Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de menace grave pour l’ordre public ou la sécurité intérieure – Réintroduction contraire audit code car dépassant la durée totale maximale de six mois sans être fondée sur une nouvelle menace – Réglementation nationale obligeant, sous peine de sanction, une personne à présenter un passeport ou une carte d’identité lors de son entrée sur le territoire de cet État membre par une frontière intérieure – Inadmissibilité*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/399, art. 25, § 4)

(voir points 97, 98, disp. 2)

Résumé

De septembre 2015 à novembre 2021, la République d’Autriche a réintroduit, à plusieurs reprises, un contrôle à ses frontières avec la Hongrie et la Slovaquie. Afin de justifier la réintroduction de ce contrôle, cet État membre s’est fondé sur différentes dispositions du code frontières Schengen (1). En particulier, à partir du 11 novembre 2017, il s’est fondé sur l’article 25 de ce code, intitulé « Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures », qui prévoit la possibilité pour un État membre de réintroduire le contrôle à ses frontières intérieures en cas de menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure et fixe des périodes maximales dans lesquelles un tel contrôle peut être réintroduit.

En août 2019, NW, en provenance de Slovénie, a fait l'objet d'une vérification aux frontières au point de passage transfrontalier de Spielfeld (Autriche). Ayant refusé de présenter son passeport, il a été déclaré coupable d'avoir franchi la frontière autrichienne sans être muni d'un document de voyage et a été condamné au paiement d'une amende. En novembre 2019, NW a été soumis à une autre vérification aux frontières au même point de passage transfrontalier. Devant la juridiction de renvoi, il a contesté la légalité de ces deux vérifications.

La juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union des vérifications dont NW a fait l'objet ainsi que de la sanction qui lui a été imposée. En effet, lorsque les mesures de contrôle contestées sont intervenues, la réintroduction, par l'Autriche, du contrôle à sa frontière avec la Slovénie avait déjà, de par l'effet cumulé de l'application de périodes de contrôle successives, dépassé la durée totale maximale de six mois prévue par l'article 25 du code frontières Schengen.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, dit pour droit que le code frontières Schengen s'oppose à la réintroduction temporaire par un État membre du contrôle aux frontières intérieures fondée sur une menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure lorsque la durée de celle-ci dépasse la durée totale maximale de six mois et qu'il n'existe pas de nouvelle menace qui justifierait de faire une nouvelle application des périodes prévues par le code. Ce même code s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un État membre oblige, sous peine de sanction, une personne à présenter un passeport ou une carte d'identité lors de son entrée sur le territoire de cet État membre par une frontière intérieure, lorsque la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures dans le cadre duquel cette obligation est imposée est elle-même contraire audit code.

DOCUMENT 4

Directive de l'UE relative aux données des dossiers passagers (PNR)

La directive PNR vise à réglementer le transfert, par les compagnies aériennes, des données des dossiers passagers aux autorités nationales, ainsi que le traitement de ces données.

Sur cette page:

- [Données des dossiers passagers: de quoi s'agit-il?](#)
- [Règles de l'UE en matière de lutte contre la criminalité transfrontière et le terrorisme](#)

Données des dossiers passagers: de quoi s'agit-il?

Les données des dossiers passagers (PNR) sont des informations à caractère personnel communiquées par les passagers, qui sont recueillies et conservées par les transporteurs aériens. Ces données comportent différentes informations, telles que le nom du passager, les dates du voyage, l'itinéraire, le numéro du siège, les données relatives aux bagages, les coordonnées du passager et le moyen de paiement utilisé.

La directive PNR régit le transfert de ces données aux autorités répressives des États membres et leur traitement aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Le Parlement européen et le Conseil ont marqué leur accord sur un texte de compromis en décembre 2015. Le 14 avril 2016, le Parlement européen a adopté sa position. Le Conseil a ensuite **adopté la directive le 21 avril 2016**. Les États membres disposaient d'un délai de deux ans pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive.

- [Le Conseil adopte la directive de l'UE relative aux données des dossiers passagers \(PNR\) \(communiqué de presse, 21 avril 2016\)](#)

Règles de l'UE en matière de lutte contre la criminalité transfrontière et le terrorisme

L'UE a déjà signé des accords visant à permettre aux transporteurs de l'UE de transférer des données PNR aux États-Unis et à l'Australie. Les négociations en vue d'une révision de l'accord PNR envisagé avec le Canada ont été menées à bonne fin et sont en attente de finalisation.

En février 2020, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations entre l'UE et le Japon en vue d'un accord PNR.

Les activités liées à la criminalité organisée et au terrorisme impliquent souvent des déplacements internationaux. En réaction à la suppression des contrôles aux frontières intérieures dans le cadre de la convention de Schengen, l'UE prévoit l'échange de données à caractère personnel entre autorités répressives.

<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/passenger-name-record/>

Le système PNR **complète les outils existants pour lutter contre la criminalité transfrontière**. Le traitement des données PNR permet aux autorités répressives d'identifier des personnes qui ne sont pas soupçonnées d'activités criminelles ou terroristes avant qu'une analyse spécifique des données ne révèle qu'elles pourraient l'être.

La plupart des États membres utilisaient déjà des données PNR transmises à la police ou à d'autres autorités en vertu du droit national. Le système PNR de l'UE **harmonise les dispositions juridiques des États membres**, évitant l'insécurité juridique et les failles en matière de sécurité, tout en garantissant la protection des données.

La directive PNR vise à réglementer le transfert, par les compagnies aériennes, des données PNR aux autorités nationales, ainsi que le traitement de ces données par les autorités en question. En vertu de cette directive, les compagnies aériennes sont tenues de fournir les données relatives aux passagers des vols à destination ou en provenance de l'UE. Il est permis aux États membres, sans qu'ils y soient toutefois contraints, de recueillir des données PNR en ce qui concerne certains vols intra-UE.

La directive établit que les données PNR recueillies ne peuvent être traitées qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Dans le cadre de ces activités, les données PNR peuvent être utilisées de plusieurs manières:

- aux fins de l'évaluation du risque que représentent les passagers avant leur arrivée ou avant leur départ au regard de critères de risque définis ou aux fins de l'identification de personnes données;
- pour la mise au point de ces critères de risque;
- dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites particulières.

Afin de protéger les droits fondamentaux en matière de protection des données à caractère personnel, le droit au respect de la vie privée et le droit à la non-discrimination, la directive prévoit une série de restrictions en ce qui concerne le transfert, le traitement et la conservation des données PNR:

- la directive interdit la collecte et l'utilisation de données sensibles;
- les données PNR ne peuvent être conservées que pendant une période de 5 ans, et doivent être rendues anonymes après une période de 6 mois, de manière à ce que la personne concernée ne soit plus immédiatement identifiable;
- les États membres sont tenus de mettre en place une unité d'informations passagers chargée de la gestion et de la protection des données; cette unité doit comprendre un délégué à la protection des données;
- les États membres doivent veiller à ce que les passagers soient clairement informés de la collecte de données PNR et de leurs droits à cet égard;
- le traitement automatisé de données PNR ne peut constituer la seule base pour adopter une décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables ou d'affecter gravement une personne;
- le transfert de données PNR à des pays tiers ne peut avoir lieu que dans des cas très limités et au cas par cas.

Dernière mise à jour le 31 août 2022

Qu'est-ce que Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ?

Mis à jour le 03.05.2022 - Mis à jour par Adrien Palluet

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) a pour rôle principal d'aider les Etats membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen à sécuriser leurs frontières extérieures.

Les Etats membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen sont responsables du contrôle de leurs frontières. L'**Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)**, basée à Varsovie en Pologne, a pour mission de les assister. Outre le contrôle aux frontières, les opérations de Frontex couvrent également des tâches liées à la sécurité maritime, aux contrôles de sécurité, aux activités de recherche et de sauvetage, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Comment Frontex a-t-elle été créée ?

Une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne a été créée en 2004. Inaugurée officiellement le **6 octobre 2016**, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes la remplace. Elle en garde toutefois le surnom et la personnalité juridique, **Frontex**, tout en complétant ses missions et ses moyens.

Le projet d'une telle agence n'était pas nouveau. Il n'a toutefois vu le jour qu'après l'arrivée de plus d'un million de migrants en Europe en 2015. Plusieurs pays dont l'Allemagne, l'Autriche, la Suède et des Etats d'Europe de l'Est avaient alors rétabli provisoirement des contrôles à leurs frontières intérieures pour bloquer les franchissements, suspendant la libre circulation au sein de l'espace Schengen.

Le 9 septembre 2015, le président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker a donc proposé la création d'un **corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**. Un an après, le 6 octobre 2016, la nouvelle Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a été inaugurée, à l'occasion de l'envoi de renforts de Frontex en **Bulgarie**.

Outre l'assistance aux Etats membres qui la réclament, le Conseil de l'UE peut décider, à la majorité qualifiée, d'une **intervention de Frontex** dans un pays de l'UE qu'il estime débordé, même si ce dernier ne demande pas d'aide. Si l'Etat visé refuse, les autres pays, notamment ses voisins, peuvent être autorisés à réintroduire des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen.

L'Agence a par ailleurs la possibilité d'intervenir sur le sol d'Etats extérieurs à l'Union européenne à leur demande. Son mandat lui permet d'y envoyer des **officiers de liaison** et de lancer des opérations conjointes avec ces pays.

Quel rôle joue Frontex en matière migratoire ?

L'Agence aide les Etats membres confrontés à une forte pression migratoire, en participant, par exemple, à l'**enregistrement** et à l'**identification des migrants** à leur arrivée (aux frontières extérieures mais aussi dans les ports et les aéroports). Elle coordonne si nécessaire le **déploiement de moyens techniques et humains** supplémentaires. C'est notamment ce

qu'elle fait dans le cadre de l'opération Poséidon, lancée en 2016, pour laquelle 600 agents ont été dépêchés en Grèce afin d'aider à la lutte contre la criminalité transfrontalière, participer aux opérations de sauvetage en mer et à l'enregistrement des migrants arrivant sur le sol grec.

Ces **opérations maritimes, aériennes et terrestres** (en Méditerranée et dans les pays de l'Est notamment) sont menées par des garde-frontières mis à la disposition de Frontex par les Etats membres. Reconnaisables à leur brassard ou à leur dossard **bleu clair**, ils sont toujours accompagnés par des agents de l'Etat membre dans lequel a lieu l'opération.

A l'été 2018 par exemple, dans le cadre de l'**opération Minerva**, Frontex a aidé les autorités **espagnoles** à contrôler les passagers arrivant du **Maroc** par ferry. L'agence a également déployé des **experts en documents contrefaits** et des agents formés pour repérer les véhicules volés.

Triton, Themis... surveillance et sauvetage en Méditerranée

Le droit international oblige tous les navires à fournir une assistance aux personnes en détresse en mer. Selon son règlement, Frontex est tenue, au cours de ses opérations de surveillance des frontières, de fournir une assistance technique et opérationnelle aux Etats membres appelés pour des opérations de sauvetage. Ces opérations sont néanmoins coordonnées par les centres nationaux de coordination des secours en mer (**MRCC**), qui font appel aux navires les plus proches, quels que soient leurs pavillons.

L'opération Triton, qui avait permis à l'Union européenne à partir de 2014 de prendre part au sauvetage de 38 000 personnes en Méditerranée, a été prolongée par Frontex en février 2018 via l'opération Themis. Celle-ci vise à mieux **surveiller l'activité des passeurs, soulager l'Italie ou l'Espagne**, parfois démunies face aux arrivées, et **porter secours aux migrants en mer**. 289 848 personnes avaient été secourues dans le cadre de ces deux opérations (chiffres de février 2022).

En matière de lutte contre l'**immigration illégale**, Frontex coordonne aussi des opérations de **renvoi de migrants irréguliers** vers leurs pays d'origine (chaque Etat membre restant libre de déterminer quelle personne doit être renvoyée). Elle peut aider les pays de l'UE à financer les opérations de retour et à coopérer avec les pays tiers chargés des procédures de réadmission. L'implication de Frontex passe notamment par l'affrètement d'avions ou la réservation de places dans des vols commerciaux et par l'obtention des documents de voyage nécessaires pour la personne concernée.

Aussi, après le déclenchement du conflit en Ukraine le 24 février 2022, l'agence Frontex est mobilisée pour apporter un soutien opérationnel en raison des vagues extrêmement importantes de personnes qui fuient la guerre. Le 24 mars 2022, un mois jour pour jour après le début du conflit, le Parlement européen donne son accord pour un soutien des garde-frontières de l'UE en faveur de la République de **Moldavie** qui est confrontée à l'arrivée massive d'Ukrainiens fuyant leur pays. Frontex se déploie ainsi dans le pays pour aider les autorités moldaves dans les activités de gestion des frontières telles que le filtrage et les contrôles d'identité. Dans le même contexte, la **Roumanie** sollicite l'agence européenne Frontex face à l'afflux de réfugiés ukrainiens, de même que la **Pologne**, la **Hongrie** et la **Slovaquie** qui sont confrontées à des demandes d'asile en grand nombre à la frontière de l'Union.

Quelles sont les autres activités de l'agence ?

L'Agence européenne assure une **veille permanente** de la situation aux frontières extérieures de l'UE et de l'espace Schengen : elle analyse les tendances et collecte des données sur les personnes liées aux filières d'**immigration clandestine** ou aux **activités criminelles transfrontalières** (trafics, terrorisme, pêches illégales...). Elle transmet ces informations aux Etats membres et à l'office européen de police Europol.

Sur le terrain, l'agence met à disposition des Etats du matériel de surveillance des frontières et d'intervention (véhicules, avions, navires...) ainsi que des agents et des experts issus des Etats membres. Cela permet à l'agence de réagir rapidement lorsqu'un Etat membre ou associé la sollicite.

Enfin, Frontex détermine des normes pour harmoniser la formation des garde-frontières et des garde-côtes dans les Etats et uniformiser les normes de contrôles aux frontières. Cela doit permettre de garantir une égalité de traitement entre les personnes, quel que soit le pays qu'elles traversent. Cette harmonisation permet aussi de rendre la coopération plus efficace lors des opérations.

De quels moyens dispose l'agence ?

Plus de 700 personnes originaires de 29 pays travaillent à **Varsovie**, au siège de Frontex. La plupart sont employées par l'Agence elle-même, mais un quart "volant" correspond à des experts nationaux détachés par les Etats membres pour quelques années. Ces agents du siège sont notamment chargés de l'analyse des risques, de l'élaboration de standards communs d'entraînement, de la coopération internationale ou encore des affaires juridiques et des droits fondamentaux. Leur effectif est amené à croître.

Ses moyens financiers ont constamment augmenté depuis 2012. Dotée d'un **budget de 544 millions d'euros** en 2021, contre 460 millions en 2020, Frontex peut désormais acquérir son propre matériel, même si dans les faits, ce sont toujours les Etats membres qui mettent à sa disposition des navires, des hélicoptères et des avions patrouilleurs, moyennant le remboursement des coûts de déploiement. Frontex ne disposait, début 2019, que de petits équipements tels que des détecteurs de CO2 ou des lunettes à vision nocturne, selon un responsable de l'agence interrogé par Toute l'Europe.

Pour l'année 2022, il est prévu que le budget total alloué à Frontex soit de près de 758 millions d'euros, soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à l'an dernier. Néanmoins, les députés européens ont demandé en octobre 2021 une mise en réserve de 90 millions d'euros (un gel représentant environ 12 % du budget total proposé à Frontex pour 2022) qui ne seront débloqués qu'à partir du moment où l'agence aura rempli certaines conditions pour remédier à ses lacunes telles que le recrutement de 20 officiers aux droits fondamentaux ou la création d'un système opérationnel de surveillance des droits fondamentaux. L'idée est ainsi de renforcer la protection des droits des migrants et demandeurs d'asile sur les lieux d'opération de Frontex.

Ce sont également les **Etats membres** qui lui fournissent les **moyens humains** à déployer sur le terrain. En moyenne, pour l'ensemble de ses missions, l'agence déploie ainsi en continu **entre 1 200 et 1 500 agents** en Europe, **détachés** de leurs pays pour quelques semaines ou mois.

Deux fois par an, des représentants des pays de l'UE se réunissent à Varsovie pour établir une liste des moyens humains et matériels qu'ils peuvent mettre à la disposition de Frontex. En février 2019, 976 agents, 17 bateaux, 4 avions, 2 hélicoptères et 59 voitures de patrouille étaient ainsi engagés sur le terrain.

Depuis décembre 2016, l'agence dispose par ailleurs d'une "**réserve de réaction rapide**", constituée de **1 500 agents** que les Etats européens sont tenus de placer en réserve en permanence, selon une répartition pré-établie. En situation de crise ou d'urgence aux frontières extérieures, Frontex peut ainsi déployer (en plus des agents qui le sont régulièrement dans ses opérations) ces garde-frontières, douaniers et experts en quelques jours. Mais cette réserve n'a encore jamais été sollicitée.

En septembre 2018, la Commission européenne a proposé de doter Frontex de ses propres navires, avions et véhicules, et d'un **corps permanent de 10 000 agents**. Après un déploiement initial de 5 000 agents en 2021, celui-ci devrait être "*pleinement opérationnel d'ici à 2027*", indique le Parlement.

Plus précisément, il sera alors composé de 3 000 employés permanents de Frontex déployés sur le terrain et d'agents détachés par les Etats membres sur une base obligatoire (3 000 agents détachés sur le long terme et 4 000 pour une période plus courte - un an par exemple), selon le service de presse de l'agence interrogé par Toute l'Europe. Frontex a lancé une vague de recrutements début 2021 afin de former **ses propres agents de terrain**. Elle a sélectionné le premier groupe en mai 2021.

Le coût de ce renforcement est estimé à **1,3 milliard d'euros pour la période 2019-2020** et à 5,14 milliards d'euros pour la prochaine période budgétaire de l'UE, de 2021 à 2027.

S'agissant du mandat des agents permanents, "*l'Agence modernisée sera en mesure de soutenir les procédures de retour dans les Etats membres, par exemple en identifiant les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et en aidant les autorités nationales à obtenir les documents de voyage*", résume le Parlement européen. "*Par ailleurs, la coopération avec les pays tiers sera renforcée, en permettant la conclusion de nouveaux accords allant au-delà de la limitation actuelle aux pays du voisinage de l'UE.*"

A quelles critiques l'agence est-elle confrontée ?

(...) Enfin, en juin 2021, la Cour des comptes européenne a épinglé l'agence dans un rapport critiquant un soutien de Frontex à la gestion des frontières externes de l'UE "*pas assez efficace jusqu'ici*". Un manque d'efficacité qui serait en partie dû à une utilisation trop irrégulière du système Eurosur, registre de données européen sur les frontières extérieures de l'Union, par les Etats membres. Pour changer la donne, la Cour propose notamment que Frontex guide ces derniers "*dans la mise en place d'un catalogue commun pour les signalements d'activités liées à la criminalité transfrontalière*".



Mission

Le CEPOL est une agence de l'Union européenne qui encourage la coopération entre les services répressifs européens et internationaux grâce à la formation.

Vision

Le CEPOL vise à devenir une plate-forme d'envergure mondiale et un vecteur du changement dans le domaine de la formation des services répressifs. Il entend contribuer à résoudre les problèmes rencontrés en matière de sécurité en Europe et dans le monde en rapprochant les communautés des services répressifs afin qu'elles partagent bonnes pratiques, connaissances et savoir-faire.

(...)

Compétences fondamentales

Le CEPOL réunit les professionnels des services répressifs pour:

- leur donner la possibilité de se développer sur les plans personnel et professionnel grâce à la formation;
- contribuer, par l'apprentissage, à résoudre des problèmes liés à la sécurité européenne;
- établir des réseaux d'instituts de formation et de professionnels.

Promesse fondamentale

Avec le CEPOL, les professionnels peuvent à la fois accroître leurs connaissances et étendre leurs réseaux.

(...)

Le CEPOL en bref

1. Qu'est-ce que le CEPOL?

Le CEPOL est une agence de l'Union européenne dont la mission consiste à développer, mettre en œuvre et coordonner la formation des agents des services répressifs.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, date du début de son nouveau mandat légal¹, le CEPOL s'appelle officiellement «Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs».

1. Où le CEPOL est-il établi?

Le siège du CEPOL est établi à Budapest, en Hongrie.

1. Quelle est la raison d'être du CEPOL?

Le CEPOL contribue à créer une Europe plus sûre en facilitant la coopération et en permettant l'échange de connaissances entre les agents des services répressifs des États membres de l'UE et, dans une certaine mesure, de pays tiers, sur des questions découlant des priorités de l'Union dans le domaine de la sécurité, en particulier du cycle politique de l'UE sur la grande criminalité et la criminalité organisée.

1. Que fait le CEPOL?

Le CEPOL réunit, au sein d'un réseau, les instituts de formation des agents des services répressifs des États membres de l'UE et les aide à assurer des formations de pointe et innovantes sur les priorités liées à la sécurité, à la coopération en matière répressive et à l'échange d'informations. Le CEPOL coopère également avec des organes de l'UE, des organisations internationales et des pays tiers afin de garantir une réponse collective aux menaces sécuritaires les plus graves.

1. Comment le CEPOL travaille-t-il? Comment le portefeuille de formations est-il établi?

Le CEPOL est placé sous la direction d'un directeur exécutif qui rend compte de sa gestion à un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres de l'UE et de la Commission européenne. Son président est un représentant de l'un des trois États membres qui ont élaboré conjointement le programme de dix-huit mois du Conseil. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. En outre, le CEPOL dispose d'unités nationales spécifiques dans tous les États membres chargées de fournir des informations et une assistance aux agents des services répressifs qui souhaitent participer aux activités qu'il organise. Ces unités nationales apportent également leur concours aux opérations du CEPOL.

Le programme de travail annuel de l'agence se fonde sur les informations provenant de ce réseau et d'autres parties prenantes, ce qui permet d'élaborer des activités thématiques et ciblées adaptées aux besoins des États membres dans les domaines prioritaires de la stratégie de sécurité intérieure de l'UE. De plus, le CEPOL évalue les besoins de formation pour permettre de répondre aux priorités de l'UE en matière de sécurité.

Le CEPOL s'efforce constamment de proposer des activités de formation innovantes et de pointe en intégrant les évolutions pertinentes en matière de connaissance, de recherche et de technologie, et en créant des synergies grâce à une coopération renforcée.

Le portefeuille du CEPOL englobe actuellement des activités résidentielles, des activités d'apprentissage en ligne (en d'autres termes, des webinaires, des modules en ligne, des cours en ligne, etc.), des programmes d'échanges, des cours communs, ainsi que des activités axées sur la recherche et la science.

¹[Règlement \(UE\) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015](#)

Les outils issus des accords bilatéraux

De nombreux États de l'espace Schengen ont introduit des mesures bilatérales approfondies en matière de coopération policière dans les régions frontalières, qui sont expressément autorisées par l'article 39 paragraphe 5 de la Convention de Schengen. Cette coopération peut inclure des fréquences radio communes pour la police, des centres communs de contrôles, des unités de recherches dans les régions frontalières.

Les accords aux frontières françaises

- **Avec l'Italie**, un accord a été signé le 3 octobre 1997. Il crée, à Vintimille et Modane, deux centres de coopération policière et douanière (CCPD) au sein desquels les agents des différents services des deux parties échangent des renseignements et participent à la coordination des mesures conjointes de surveillance. Il organise la coopération directe dans la zone frontalière. L'accord franco-italien a été complété par un échange de lettres du 1er juillet 2002 afin de permettre aux agents concernés de participer aux patrouilles mixtes sur le territoire de l'autre partie, en uniforme et avec leur arme de service.
- **Avec l'Allemagne**, un accord similaire a été signé le 9 octobre 1997. Il a donné lieu à la création d'un centre de coopération policière et douanière situé à Offenbourg (Bade-Wurtemberg), sur la rive allemande du Rhin. L'accord organise la coopération directe sous forme de détachement réciproque de fonctionnaires, d'échange d'informations et de coordination de l'intervention des forces.
- **Avec la Suisse**, un accord a été signé dès le 11 mai 1998, bien que cette dernière n'appartenait pas à cette date à l'espace Schengen. Il s'agissait ici de renforcer la sécurité d'une frontière extérieure de l'espace Schengen. Sur le plan pratique, ce texte a conduit à la création d'un Centre de coopération policière et douanière (CCPD), puis de patrouilles mixtes en zone frontalière, en avril 2004. L'association de la Suisse à l'acquis de Schengen a mené à la conclusion d'un second accord signé à Paris le 9 octobre 2007. Cet accord a permis de lancer officiellement en janvier 2014 la Brigade opérationnelle Mixte (BOM) franco-suisse de police, composée de deux Genevois et de deux Français. Contrairement aux patrouilles mixtes, la brigade agit de façon permanente et de sa propre initiative sur les deux territoires.
- **Avec la Belgique**, un accord de coopération a été conclu à Tournai le 5 mai 2001. Il prévoit l'installation d'un centre de coopération policière et douanière à Tournai. En matière de coopération directe, les agents participant à des patrouilles conjointes sur le territoire de l'autre partie peuvent porter leur uniforme et leur arme de service. Un nouvel accord révisant l'accord de Tournai a été signé le 25 février 2013 à Bruxelles. Après ratification, le nouveau texte renforcera largement les compétences des patrouilles mixtes, qui pourront "désormais exercer leurs compétences opérationnelles, y compris l'arrestation, lorsqu'ils sont sur le territoire de l'autre partie". Un policier français ou belge opérant seul sur le territoire de l'autre partie pourra également procéder à des interpellations dans le cadre d'un flagrant délit. Ce nouvel accord permettra également de détacher des policiers de part et d'autre de la frontière franco-belge, et "en cas d'urgence", de donner compétence à la patrouille la plus proche, belge ou française.
- **Avec l'Espagne**, le traité de coopération du 7 juillet 1998 a institué un centre de coopération policière et douanière, il prévoit le détachement d'agents dans les services ou unités de l'autre partie. Enfin, dans le cadre de ses dispositions générales, le traité impose

deux réunions annuelles des services compétents des deux parties au niveau local et des responsables locaux des CCPD, afin de dresser le bilan de leur coopération et d'élaborer un programme de travail commun et des stratégies coordonnées.

- **Avec le Luxembourg**, l'accord signé le 15 octobre 2001 prévoit la création d'un centre de coopération policière et douanière d'une part, et fixe les modalités d'une coopération technique et opérationnelle directe entre les deux pays d'autre part. En 2003, la France et le Luxembourg se sont accordés pour étendre les dispositions de l'accord bilatéral franco-luxembourgeois aux frontières germano-luxembourgeoise et belgo-luxembourgeoise. Un accord quadripartite signé en 2008 tend à instituer un centre unique et commun de coopération policière et douanière germano-franco-belgo-luxembourgeois. L'Accord de 2008 doit se substituer à celles de l'Accord de 2001. Un projet de loi de ratification de l'accord est actuellement en débat à l'Assemblée nationale.

Exemples de dispositifs sécuritaires issus des accords bilatéraux

- **Les centres de coopération policière et douanière (CCPD) ou centres communs**
Conçus pour être la plate-forme de la coopération dans ce domaine entre les deux pays, la mission du centre est multiple :
 - rôle d'information avec le recueil et l'échange de renseignements (base commune de données répertoriant l'intégralité des demandes traitées par les deux Parties ("main courante")) ;
 - rôle plus directement opérationnel par l'assistance et le soutien que chaque centre peut apporter aux services compétents aux frontières dans la coordination de leurs actions transfrontalières. Par exemple il est habilité à recevoir et à transmettre aux autorités désignées les demandes d'entraide judiciaire dans le cas des observations ou des poursuites transfrontalières.La France a mis en place des centres de coopération policière et douanière (CCPD) avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suisse et le Luxembourg, dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération transfrontalière. Ces centres, installés à proximité de la frontière, accueillent des agents français et étrangers et associent plusieurs services (police, douanes et gendarmerie), chargés de lutter contre l'immigration clandestine, la délinquance transfrontalière et les trafics illicites, ainsi que de prévenir les menaces à l'ordre public.
- **Les patrouilles mixtes**
La tâche des patrouilles mixtes est de mener une coopération transfrontalière directe visant à prévenir des menaces pour l'ordre et la sécurité publics, à lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière ainsi qu'à assurer la surveillance de la frontière.
Les agents de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la patrouille mixte peuvent procéder à des contrôles et à des interpellations.
Les droits et obligations des agents, ainsi que les conditions d'exécution des missions prévues, sont soumis aux lois et règlements du pays dans lequel ces missions sont effectuées.
En 2016 la France et l'Allemagne ont signé [un accord](#) permettant l'emploi transfrontalier des aéronefs de police et la création d'une unité fluviale commune sur le Rhin.
- **Le détachement de fonctionnaires de liaison**
Ces détachements ont pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties, notamment en accordant l'assistance :

- sous la forme d'échange d'information aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité,
- dans l'exécution de demandes d'assistance policière ou douanière.
Les fonctionnaires détachés ont une mission d'avis et d'assistance et ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police ou de douane.

- **Fréquence radio binationale et alarme transfrontalière**

Un canal radio unique permet aux patrouilles de communiquer des deux côtés de la frontière, sans passer par les centrales d'engagement respectives. Depuis la fin de l'année 2010, les gendarmes français et suisses bénéficient d'un tel système.

Une alarme transfrontalière peut également être mise en place. L'alarme est déclenchée par le CCDP lorsqu'un délit a été constaté et qu'existe un risque de fuite de l'autre côté de la frontière.

- **Des réunions périodiques**

Un échange régulier entre les services compétents des deux parties au niveau local permet de déterminer l'opportunité de mettre sur pied une opération transfrontalière et d'échanger de nombreux renseignements. Parmi les problèmes évoqués figurent l'échange d'informations dans le cadre d'alertes enlèvement, l'accès aux données policières en cas d'arrestation d'un suspect ou l'identification de numéros de téléphone ou d'adresses IP...

Des réunions périodiques des responsables locaux et des agents des CCPD, peuvent être organisées afin de dresser le bilan de leur coopération et d'élaborer un programme de travail commun et des stratégies coordonnées.

FRONTEX

Avec la CASS, la politique européenne de voisinage et les accords bilatéraux, l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures [Frontex](#) (« Frontières extérieures »), est l'un des outils dont dispose l'Union européenne pour réguler ses frontières extérieures. Créée en 2004, à la suite de l'élargissement européen aux pays de l'Europe centrale et orientale, l'agence coordonne les activités des garde-frontières des différents pays membres de l'UE. Elle intervient notamment à la frontière maritime gréco-turque, dans les eaux territoriales maltaises et italiennes ou encore au large des côtes des îles Canaries (Espagne).

Schengen et la lutte contre le terrorisme

Question-Réponse 09.11.2020 Agnès Faure

"Il faut retrouver la souveraineté de nos frontières", "Schengen est une vraie passoire"... vraiment ? Si l'espace Schengen a bien supprimé les frontières entre les pays membres et les contrôles qui les accompagnaient, des mesures ont également été prises pour renforcer les frontières extérieures de l'espace. Quels sont les outils mis en place pour lutter contre le terrorisme au sein de l'espace Schengen ? Toute l'Europe fait le point.

Le 5 novembre 2020, le président français Emmanuel Macron a déclaré être favorable à une refonte *"en profondeur"* de l'espace Schengen et de son organisation. Cette déclaration s'inscrit dans un contexte de résurgence de la menace terroriste en Europe alors que la France et l'Autriche ont fait l'objet d'attaques dans les jours précédant la déclaration. Le chef de l'Etat a ainsi fait savoir qu'il proposerait lors du Conseil européen des projets visant à *"intensifier notre protection commune aux frontières avec une véritable police de sécurité aux frontières extérieures"* ainsi qu'un *"renforcement de nos règles"* pour une meilleure coordination entre les ministres de l'Intérieur des pays de l'UE. Son objectif est de finaliser cette réforme lors de la présidence française du Conseil de l'UE qui se déroulera au premier semestre 2022.

Qu'est-ce que l'espace Schengen ?

En 1985, l'accord de Schengen est conclu en dehors du cadre communautaire entre 5 Etats membres de l'Union européenne (Belgique, Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas). Il entre en vigueur dix ans plus tard, en mars 1995 et compte alors 7 membres (l'Espagne et le Portugal signent l'accord en 1991). La Convention prévoit la libre circulation des personnes entre les Etats signataires et met ainsi fin à un vaste réseau de postes frontières et de patrouilles sur les frontières intérieures des pays membres. En 1997, à l'occasion de la signature du traité d'Amsterdam, "l'Acquis Schengen" rejoint le cadre juridique et institutionnel de l'UE.

Aujourd'hui, l'espace est composé de 26 pays européens, dont 22 Etats membres de l'Union européenne. Un pays aspirant à entrer dans l'espace Schengen s'engage à ne plus pratiquer de contrôle aux frontières intérieures entre deux pays Schengen, et à pratiquer des contrôles harmonisés aux frontières extérieures de l'espace.

Le terrorisme dans l'Union européenne

En 2019, on comptait 119 attentats avortés, déjoués ou réussis et 1 004 personnes arrêtées pour infractions terroristes. Sur ces 119 tentatives, 57 avaient pour origine des revendications nationalistes ou séparatistes. Cette année-là, le **Royaume-Uni** [encore membre de l'UE] a été le pays le plus touché par les attaques terroristes (64 attaques dont 56 pour la seule Irlande du Nord), devant l'**Italie** (28) et la **France** (7). Les Etats membres ont reporté 10 personnes mortes d'attaques terroristes et 27 personnes blessées en 2019 (Source : [Europol](https://www.europol.europa.eu/terrorism)).

Compétence avant tout nationale, la lutte contre le terrorisme est soutenue par l'Union européenne grâce à la mise à disposition d'outils de coopération. L'article 222 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne affirme que les Etats Membres doivent agir *"dans un esprit de solidarité si un Etat membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine"* et que l'Union *"mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les Etats membres"* pour <https://www.touteleurope.eu/actualite/schengen-et-la-lutte-contre-le-terrorisme.html>

"prévenir la menace terroriste", "protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste" et "porter assistance à un Etat membre sur son territoire, à la demande de ses autorités publiques, dans le cas d'une attaque terroriste".

L'ouverture des frontières intérieures favorise-t-elle le terrorisme ?

Certains partis, femmes ou hommes politiques affirment qu'il faudrait supprimer l'espace Schengen et restituer les frontières nationales pour lutter contre le terrorisme. Cela a d'ailleurs été le réflexe de plusieurs pays européens visés par des attentats, notamment la **France** et la **Belgique**. Après les attaques de 2015, la France a déclaré l'état d'urgence et a rétabli les contrôles d'identité à sa frontière nationale. Une décision prise en conformité avec le code frontières Schengen dont l'article 25 dispose que des contrôles aux frontières peuvent être rétablis de manière temporaire (30 jours, renouvelables six mois) en cas de *"menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure"* d'un Etat. L'état d'urgence et les contrôles aux frontières ont pris fin en octobre 2017 sans avoir empêché les attentats de **Nice** et de **Bruxelles**.

Pour la Commission européenne, rétablir les frontières entre les pays de l'Union n'est une solution ni efficace ni durable pour lutter contre le terrorisme. L'institution rappelle que rien qu'entre la France et la Belgique, il existe 300 points de passage. Tous les surveiller mobiliserait des milliers de policiers, qui pourraient être plus efficaces ou utiles sur des enquêtes.

On peut par ailleurs constater que le **Royaume-Uni**, pays non-membre de l'espace Schengen, qui contrôle donc ses frontières, a été le pays le plus visé par des attentats en 2016. Si l'on associe l'espace Schengen avec le terrorisme, c'est que l'on estime que les terroristes viennent principalement de pays tiers. C'est pourtant une affirmation fausse. Le journal Le Monde a répertorié les nationalités et lieux de naissance des terroristes impliqués dans les principaux attentats en France depuis 2012 et a pu constater que la majorité des auteurs étaient des Français nés en France.

Le danger reposerait dans les voyages de certains terroristes dans des pays tiers, dans lesquels ils partent se former avant de revenir en Europe pour perpétuer les attentats. C'est pourquoi l'Union européenne se concentre sur la collecte de données de certains citoyens identifiés qui voyagent en dehors de l'Union européenne.

La Commission rappelle par ailleurs que réinstaurer des contrôles permanents aux frontières de l'UE occasionnerait des coûts directs allant de 5 à 18 milliards d'euros par an (Source : Feuille de route Schengen 2016, Commission européenne).

Qu'est-ce que le système d'information Schengen ?

Premier outil de protection des frontières extérieures, le **Système d'information Schengen** (SIS) a été mis en place en même temps que la Convention d'application des accords Schengen en mars 2001. La préoccupation des Etats membres était alors de compenser la suppression des contrôles de police et des contrôles douaniers aux frontières intérieures par un système innovant. Le SIS est en effet un outil informatique qui permet aux autorités nationales de rentrer des données sur des personnes qui n'ont pas le droit d'entrer ou de séjourner dans l'espace Schengen, des personnes recherchées dans le cadre d'activités criminelles et des personnes disparues. Il peut également fournir des données relatives à certains objets perdus ou volés et des données qui sont nécessaires pour localiser une personne et confirmer son identité.

<https://www.touteurope.eu/actualite/schengen-et-la-lutte-contre-le-terrorisme.html>

En 2006, le système a évolué en SIS II. Il peut maintenant être lié à d'autres outils, comme Eurodac, qui enregistre les empreintes digitales ou le système d'information des visas (VIS).

Le SIS permet ainsi la localisation et l'arrestation de terroristes qui font l'objet d'une alerte lorsque ceux-ci entrent ou sortent de l'espace européen. En effet, depuis avril 2017, les agents aux frontières de l'espace Schengen sont obligés de consulter le SIS pour tout citoyen européen traversant la frontière.

Depuis sa création, le système a permis l'arrestation de 50 000 personnes recherchées par la justice et la découverte de 28 000 personnes disparues, il permet également quotidiennement de détecter et d'arrêter des djihadistes qui partent ou reviennent de zones de guerre (source : [Commission européenne](#)).

En France, c'est le ministère de l'Intérieur et la direction générale de la police nationale qui sont en charge du fichier.

Quelles sont les autres ressources de Schengen pour lutter contre le terrorisme ?

Schengen met fin aux contrôles aux frontières intérieures mais ne met pas fin aux contrôles tout court. Ainsi, des **contrôles mobiles** sur le terrain des pays membres ont toujours lieu. Non-planifiables par les criminels, ils peuvent même se révéler plus efficaces que des contrôles aux frontières prévisibles.

Avec l'espace Schengen, les Etats membres s'engagent à protéger leurs frontières extérieures et sont soutenus dans leurs actions par l'**Agence européenne de garde-côtes et de garde-frontières** (ex-Frontex). L'agence est basée à **Varsovie**, en **Pologne**. Elle a vu ses compétences renforcées en 2015, en réaction à la crise migratoire qui a mis en lumière ses insuffisances. Son rôle consiste à créer des normes communes de protection des frontières et à les surveiller par l'organisation de tests de vulnérabilités qui permettent d'identifier leurs points faibles. Lorsqu'une frontière est identifiée "à risque", des agents sont détachés pour les renforcer et assister les autorités nationales compétentes. L'agence a la possibilité de partager avec les Etats membres et Europol toutes les données collectées sur des personnes soupçonnées d'activités criminelles, notamment de terrorisme.

Plus que Schengen, c'est la mise en place d'une coopération transfrontalière qui permet de lutter efficacement contre le terrorisme.

Ainsi, **Europol**, l'office européen de police, a été créé pour faciliter les opérations de lutte contre la criminalité au sein de l'Union européenne. Il permet aux enquêteurs d'échanger des informations et apporte son soutien aux services de police nationaux. Une des principales menaces pour la sécurité européenne étant le terrorisme, Europol concentre beaucoup de ses moyens pour s'en prémunir. L'agence a notamment créé en 2016 le centre européen de lutte contre le terrorisme (ECTC) qui travaille étroitement avec le centre européen contre le cybercrime et le centre européen contre le trafic des migrants, deux services d'Europol. Après les attentats du 13 novembre 2015, Europol a par exemple créé une task force qui a permis d'aider les enquêteurs français et belges dans leur travail.

La création d'un **mandat d'arrêt européen** a également permis à la Belgique de remettre **Salah Abdelsam** à la France en quelques semaines seulement, quand il avait fallu dix ans pour extraditer Rachid Ramda, un des auteurs des attentats du RER Saint Michel en 1995.

<https://www.touteurope.eu/actualite/schengen-et-la-lutte-contre-le-terrorisme.html>

En 2016, le **Passenger name record** (PNR) européen a été officiellement adopté, après cinq ans de négociations. Le registre européen des passagers aériens permet de garder une trace des passagers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Sa mise en place part du constat que la plupart des activités criminelles en réseau organisé et terroristes impliquent des déplacements internationaux. Le terrorisme ne s'arrête pas aux frontières, et c'est bien tout l'enjeu de la sécurisation de l'espace Schengen et de la coopération policière et juridique.

Le système **Eurosur** fournit quant à lui à Frontex un réseau de communication protégé entre les pays européens, qui vise en particulier à renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen. Les garde-frontières et garde-côtes peuvent échanger des images et des données en temps réel sur les frontières de l'Union, recueillies grâce à différents outils de surveillance. Si une situation présente un risque, les autorités nationales de surveillance et Frontex peuvent ainsi agir rapidement.

Eurodac complète enfin cet arsenal de coopération entre les pays membre de l'espace Schengen. Ce fichier central enregistre toutes les empreintes digitales des personnes franchissant les frontières extérieures de l'UE et tous les pays membres de l'UE peuvent y avoir accès.

Que peut-on améliorer ?

"Comment un individu notoirement connu des services de renseignements belges et français a-t-il pu se rendre en Belgique et en France sans être repéré ?" telle est la question posée dans [les médias](#) en 2015 après les attentats de Paris. Depuis, l'Union européenne a pris de nombreuses mesures pour renforcer la coopération entre les pays membres.

La dernière, le nouveau système européen d'entrée et de sortie du territoire, devrait enregistrer des informations sur l'entrée, la sortie et le refus d'entrée des ressortissants de pays tiers. Il sera valable aussi bien pour les voyageurs soumis à l'obligation de visa que pour ceux qui en sont exemptés. Le système remplacera l'estampillage des passeports par un système électronique qui stockera les données des voyageurs et qui permettra un meilleur partage des informations.

La prochaine étape pour la lutte contre le terrorisme devrait viser l'échelle internationale. Dans une tribune datant de 2015, Yves Bertoncini et Antonio Vitorino insistent sur l'amélioration de *"la coopération européenne avec les pays tiers où sont susceptibles de transiter les terroristes - par exemple la Turquie et les pays du Maghreb- mais aussi avec les États-Unis. C'est un mouvement d'internationalisation de la coopération policière et judiciaire qu'il faut encourager pour renforcer la sécurité des Européens, à défaut d'un mouvement de repli fantasmatique et inefficace sur les frontières nationales."*

Article initial rédigé par Isaure Magnien

UE : propositions de Bruxelles pour renforcer la coopération policière

[EURACTIV France avec l'AFP](#)

9 déc. 2021

La Commission a proposé une recommandation pour permettre aux forces de police d'être opérationnelles de part et d'autre d'une frontière dans l'UE (ici le Pont de l'Europe entre Kehl (Allemagne) et Strasbourg (France)). [Hadrian/Shutterstock]

La Commission européenne a présenté ce mercredi (8 décembre) un « code de coopération policière » destiné à faciliter les opérations transfrontalières et l'échange d'informations entre les forces de l'ordre des États membres dans la lutte contre la criminalité.

« Très souvent les criminels, les réseaux de crime organisé coopèrent mieux au-delà des frontières que nos forces de police », a regretté le vice-président de la Commission européenne chargé des questions migratoires et de la promotion du mode de vie européen Margaritis Schinas lors d'une conférence de presse.

Quelque 70 % des groupes criminels actifs dans l'Union européenne le sont dans au moins trois États membres, a précisé la commissaire aux Affaires intérieures Ylva Johansson.

La Commission a proposé une recommandation – acte non contraignant, s'agissant d'un domaine relevant de la souveraineté des États – pour permettre aux forces de police d'être opérationnelles de part et d'autre d'une frontière dans l'UE.

« Lorsqu'un policier d'un État membre se lance dans la poursuite d'un véhicule d'un criminel qui traverse la frontière, peut-il le suivre, et pendant combien de temps ? Peut-il utiliser les équipements de communication de l'autre État membre ? Peut-il accéder à ses bases de données ? Peut-il utiliser son arme ? », a énuméré la commissaire.

La proposition de la Commission établit notamment une liste des crimes ou délits pour lesquels les poursuites et surveillances transfrontalières sont possibles, sans limite temporelle ou géographique. Elle propose un cadre harmonisé, alors que ces questions font l'objet d'*« au moins 60 accords de coopération policière entre États membres, au niveau national et parfois régional »*, selon la commissaire.

L'exécutif européen a aussi présenté un projet de directive pour améliorer le partage d'informations entre les forces de police des pays de l'UE, et propose de réviser le cadre actuel permettant l'échange automatisé de données pour contribuer à l'identification de criminels.

Les policiers seront en mesure de partager des images de visages de suspects et de criminels condamnés, en plus de données sur leurs profils ADN, leurs empreintes digitales ou encore les données relatives à leurs véhicules. Il s'agit aussi de mettre en place un routeur central auquel les bases de données peuvent se connecter, pour remplacer la multitude de connexions entre chaque base nationale.

Le nouveau système devrait être opérationnel à l'horizon 2027, selon la Commission.

<https://www.euractiv.fr/section/avenir-de-lue/news/ue-propositions-de-bruxelles-pour-renforcer-la-cooperation-policiere/>

Guerre en Ukraine : Europol déploie des équipes aux frontières pour lutter contre le passage de criminels

01 avr. 2022 à 11:45 • 1 min

Par Belga

• • • • • L'agence européenne de police Europol a indiqué vendredi avoir déployé des équipes à la frontière avec l'Ukraine dans les pays voisins pour lutter contre le passage de criminels et de "terroristes" qui tentent d'entrer dans l'UE avec le flux de réfugiés.

"Afin de protéger l'Union européenne et les réfugiés ukrainiens contre les menaces criminelles, Europol a déployé des équipes opérationnelles au front dans les pays européens voisins de l'Ukraine", a déclaré l'agence dans un communiqué.

A la demande de ces pays, Europol dispose désormais d'agents en Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Moldavie, et prochainement en Hongrie.

Assister les autorités

Ces équipes, composées de spécialistes d'Europol et d'officiers extérieurs à l'agence, assistent les autorités nationales dans le cadre de contrôles de sécurité secondaires et d'enquêtes aux frontières extérieures européennes.

Elles sont là pour recueillir des informations sur le terrain et *"identifier les criminels et les terroristes qui tentent d'entrer dans l'UE dans le flux de réfugiés et d'exploiter la situation"*, a expliqué Europol. *"Ces contrôles de sécurité secondaires sont un outil important pour gérer l'afflux massif de réfugiés fuyant l'Ukraine"*, a poursuivi l'agence.

Europol avait déployé des équipes similaires à la demande des États membres de l'UE dans les pays concernés par l'afflux de migrants au bord de la Méditerranée en 2016.

Europol avait par ailleurs alerté en mars contre le risque pour les réfugiés ukrainiens fuyant l'invasion de leur pays de tomber dans des réseaux de trafic d'êtres humains en arrivant dans l'UE, exhortant les pays d'accueil à rester attentifs.

L'Europe de l'Est a été une région d'origine clef pour des victimes de trafic d'être humains exploitées dans toute l'UE. C'est aussi une région d'origine de membres de nombreux réseaux criminels, a rappelé Europol.

<https://www.rtbf.be/article/guerre-en-ukraine-europol-deploie-des-equipes-aux-frontieres-pour-lutter-contre-le-passage-de-criminels-10967155>

Les Etats européens et l'espace Schengen

situation au 1^{er} janvier 2023



Alpes-Maritimes : face à l'afflux de migrants, le département en appelle au gouvernement

Le président Les Républicains du conseil départemental des Alpes-Maritimes a indiqué avoir saisi il y a une semaine les ministres de l'Intérieur et de la Justice pour que l'État « assume sa responsabilité face à une immigration massive » à la frontière franco-italienne de Menton.

Par Le Parisien avec AFP
Le 1 février 2023 à 21h33

Charles-Ange Ginésy, président LR du conseil départemental des Alpes-Maritimes, dit regretter « le silence du gouvernement ». Son département, qui assure faire face à une « explosion » de [l'immigration](#) et avoir pris en charge un nombre record de mineurs non accompagnés en 2022, lui a donc lancé « à nouveau un appel » ce mercredi.

Charles-Ange Ginésy a indiqué dans un communiqué avoir saisi « il y a une semaine le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, pour qu'à l'instar de la jungle de Calais ou de l'accueil de l'Océan Viking à Toulon, l'État assume sa responsabilité face à une immigration massive » à la frontière franco-italienne de [Menton](#).

« J'attends toujours deux décisions de l'État : la première, une accélération des procédures judiciaires nécessaires pour répartir, sur tout le territoire national, ces migrants dont la principale porte d'entrée en France est à Menton ; la deuxième, une réquisition à grande échelle de sites d'hébergement pour permettre la protection immédiate de ces mineurs », a ajouté Ginésy.

Conditions d'accueil insuffisantes

La semaine dernière, la préfecture des Alpes-Maritimes avait indiqué que près de 700 mineurs non accompagnés (MNA) étaient actuellement pris en charge par le département et que les centres d'accueil étaient saturés. « Le flux de janvier demeure très élevé, d'où la saturation du dispositif, en dépit de l'augmentation du nombre de places », avait ajouté la préfecture, alors que l'accueil de ces mineurs est de la compétence du département.

Pour faire face à cet afflux, un hôtel a été réquisitionné mardi à Antibes, où 25 mineurs ont été pris en charge, a indiqué le conseil départemental, longtemps présidé par Éric Ciotti, le nouveau patron du parti Les Républicains. « Nous sommes victimes de l'absence d'une politique migratoire européenne coordonnée, dont la responsabilité est celle de l'État et non d'un département à lui tout seul », a encore estimé Ginésy.

Les associations humanitaires dénoncent de leur côté des conditions d'accueil insuffisantes. « Les foyers d'accueil sont totalement saturés. Nous dénonçons le manque d'anticipation du département face à cette crise humanitaire », avait réagi la semaine dernière David Nakache, président de l'association « Tous citoyens ».